

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE CONDÉ-EN-NORMANDIE

CONTRAT DE CONCESSION PAR DELEGATION

DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

NOTIFIE LE 16 DECEMBRE 2020 EN MAIRIE DE CONDE EN NORMANDIE

AVENANT N° 2

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE CONDE-EN-NORMANDIE,

Ci-après dénommée "la Collectivité",

Représentée par Monsieur Sylvain DELANGE, agissant en qualité de Maire et dûment autorisé à signer le présent avenant par la délibération du Conseil municipal en date du _____, rendu exécutoire le _____ après réception en Sous Préfecture,

D'une part,

Et

S.T.G.S.,

Ci-après dénommée "le Déléataire",

Société à actions simplifiées au capital de 2.250.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siret 352 958 730 00017, ayant son siège social à Avranches, 22 rue des Grèves, 50307 Avranches, représentée par Monsieur Thierry TRIBOUILLARD, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

D'autre part.

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat de Concession notifié en Mairie de Condé en Normandie le 16 décembre 2020, S.T.G.S. est chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le contrat a été modifié par un premier avenant, exécutoire le 12 décembre 2022, et dont l'objet était :

- Conformément à l'arrêté du 30 avril 2020 concernant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des boues urbaines, les boues de station d'épuration n'ayant pas fait l'objet d'une hygiénisation au caractère démontré ne peuvent plus être épandues. Il y a lieu de modifier la filière boues afin de se conformer au protocole rappelé dans la circulaire du 02 avril 2020. Cette modification est à prendre en compte à compter du 1/01/2022
- Modification de l'indice électricité 010534763 de la formule d'actualisation du contrat

Le contexte du présent avenant est le suivant :

- Intégration d'un nouveau poste de relèvement Rue Albert Camus
- Nouvelle tarification des ordures ménagères
- Mise en place et suivi du diagnostic permanent

Ceci étant rappelé, il a été décidé ce qui suit.

ARTICLE 1 – INTEGRATION D'UN POSTE DE RELEVEMENT SUPPLEMENTAIRE

En 2025, la Collectivité a fait procéder à une modification de son réseau d'eaux usées qui a conduit à la mise en place d'un poste de relèvement afin de transférer les effluents eaux usées issues de la rue Albert Camus

L'extension du réseau de collecte représente 70 mètres de canalisations de refoulement.

Cette extension du réseau d'assainissement n'engendre pas d'augmentation du nombre d'usagers raccordés à l'assainissement collectif, mais uniquement des charges supplémentaires pour le concessionnaire

Conformément à l'article 14.01, alinéa 6, du contrat de concession « En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de la station de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés », il convient de réexaminer le niveau de rémunération du concessionnaire.

ARTICLE 2 – TARIFICATION DES ORDURES MENAGERES

Les refus de dégrillage des postes de relevage et de la station sont évacués dans le cadre du service de collecte et de traitement des déchets ménagers assuré par le SIRTOM Flers-Condé. Cet organisme a procédé à une réévaluation de ses tarifs en 2025.

Afin de maintenir l'équilibre économique du contrat entre les charges et les recettes du délégataire, il convient également de réexaminer le niveau de rémunération de ce dernier.

Les nouveaux tarifs appliqués par le SIRTOM sont joints au présent avenant.

ARTICLE 3 – DIAGNOSTIC PERMANENT

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif, un diagnostic permanent du système d'assainissement doit être mis en œuvre.

Cette évolution réglementaire, applicable à compter du 1er janvier 2025, impose au concessionnaire la réalisation annuelle du diagnostic permanent ainsi que le suivi des indicateurs et des actions qui en découlent.

Ces prestations, non prévues dans le périmètre contractuel initial, génèrent des charges d'exploitation supplémentaires qu'il convient d'intégrer au compte d'exploitation prévisionnel afin de préserver l'équilibre économique du contrat.

En conséquence, un nouveau compte d'exploitation prévisionnel (CEP), intégrant ces charges supplémentaires, est annexé au présent avenant et s'y substitue pour les postes concernés.

- **ARTICLE 4 : TARIF DE BASE DE LA PART DU DELEGATAIRE**

Afin de tenir compte des modifications citées dans l'article 1, 2 et 3, l'article 8.04 modifié dans l'avenant 1 est abrogé et remplacé par :

La rémunération du Délégué est la contrepartie des obligations mise à sa charge par le présent contrat. Les tarifs de base suivants sont définis à la date de la signature de l'avenant 2 et établis hors taxe et redevances.

- **Assainissement collectif – Usagers domestiques communaux**

- **Abonnement principal = partie fixe annuelle :**
0 €HT
- **Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.8930 €HT / m³ traité
- **Option hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.1191 € / m³
- **Rattrapage de l'année 2022 concernant l'hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.0101 € / m³

- **Assainissement collectif – Commune de Saint-Pierre du Regard**

- **Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :** 0,500 €HT / m³ traité
- **Option hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.1191 € / m³
- **Rattrapage de l'année 2022 concernant l'hygiénisation des boues Part proportionnelle = prix au m³ assis sur la consommation d'eau :**
0.0101 € / m³

- **Assainissement non collectif**

- **Contrôle diagnostic d'une installation existante :**
125 €HT / contrôle
- **Contre-visite d'un contrôle diagnostic :**
105 €HT / visite
- **Contrôle de conception d'une installation neuve :**
58 €HT / contrôle
- **Contrôle de réalisation d'une installation neuve :**
105 €HT / contrôle
- **Contre-visite d'un contrôle de réalisation :**
65 €HT / visite

Les tarifs énoncés ci-dessus sont établis pour couvrir la totalité des charges de contrôle de l'assainissement non collectif découlant des obligations faites au Déléataire par le présent contrat (prise de rendez-vous, déplacement, rédaction et diffusion des rapports, SIG, gestion des comptes et fichiers des usagers, facturation du service, ...).

La nouvelle rémunération à compter de 2027 est de **188 170,00 €** annuel en valeur de base au lieu de **182850,00 €** en valeur de base (avenant 1 et contrat d'origine) , soit 2.9 % d'augmentation en 2027 et les années suivantes.

La nouvelle rémunération sur la durée du contrat est de **2226120 €** ($182850 \times 6 + 188170 \times 6$) en valeur de base au lieu de **2194200 €** (182850×6) en valeur de base, soit une augmentation de **1.46 %**

- **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027 après transmission par la Collectivité au représentant de l'Etat.

- **ARTICLE 6 : EXECUTION DES CLAUSES ANTERIEURES**

Les dispositions du contrat de concession du 16 décembre 2020 et de l'avenant 1 non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

- **ARTICLE 7 : Annexes**

- Nouveau CEP
- Nouveau PPR
- Facture et tarifs du SIRTOM

CONDE-EN-NORMANDIE, le
Pour la Collectivité

Sylvain DELANGE
Le Maire

Fait en 2 exemplaires,
AVRANCHES, le
Pour S.T.G.S.

Thierry TRIBOUILLARD
Le Directeur